

DECISION N° 14/SP/PC/ARPT/2012 DU 08/05/2012 RELATIVE AU RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COLLECTEUR, DISTRIBUTEUR DU COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL OCTROYEE A LA SOCIETE CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE - SPA

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et les Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 Décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- Vu le cahier des charges signé par l'opérateur CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE Spa en date du 16 mai 2005 notamment l'article 37;
- Vu l'autorisation n°SP/PCARPT/CAI/01/2005 du 16 mai 2005 permettant à la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE - Spa, d'exercer à compter de la même date la profession de collecteur et distributeur de courrier accéléré international pendant une durée de trois (03) années ;
- Vu la décision de renouvellement n° 04/SP/PC/ARPT/2011 du 13 septembre 2011 permettant à la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -Spa, d'exercer à compter 16 mai 2011 la profession de collecteur et distributeur de courrier accéléré international pendant une durée d'une (01) année ;
- Considérant la lettre portant annonce de dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable à compter du 19/12/2011 de la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -SPA.
- Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 28 décembre 2011.

Décide

Article 1^{er} : Il est prononcé, à l'encontre de la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -SPA le retrait définitif à compter du 19/12/2011 de l'autorisation n°SP/PC/ARPT/CAI/01/2005 du 16 mai 2005 susvisée relative à l'exercice de la profession de collecteur, distributeur du courrier accéléré international.

Article 2 : La présente décision ne préjudice pas au droit de l'ARPT de poursuivre, auprès des juridictions compétentes le paiement de tout montant lui restant dû par la société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -SPA.

Article 3 : La société CHRONOPOST INTERNATIONAL ALGERIE -SPA est tenue de restituer à l'ARPT l'original de l'autorisation objet de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter de sa notification et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 5 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil